

POLITIQUE DE VOTE

Seventure Partners gère des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI). De par les investissements qu'elle réalise pour le compte de ces fonds, ceux-ci peuvent être amenés à détenir **des participations dans des sociétés cotées (les « Participations »)**.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 319-21 (FIA) du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et au règlement délégué (UE) N°231-2013 de la commission européenne du 19 décembre 2012, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin et qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elles gèrent lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Outre l'établissement obligatoire par les sociétés de gestion d'un document intitulé « Politique de vote », toute société de gestion doit établir, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, un rapport sur les conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

En ce qui concerne les droits de vote attachés aux titres non cotés des fonds gérés par Seventure Partners, la Société de Gestion rend compte de leur exercice dans le rapport annuel des fonds. Ce rapport est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui le demandent et peut être consulté au siège de la Société de Gestion.

II. ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La gestion et le suivi d'une Participation des fonds gérés par Seventure Partners sont confiés à un collaborateur (en général de niveau Directeur de Participation) affecté à cette Participation concernée. Celui-ci est chargé d'analyser et d'instruire les résolutions sur la base de la politique de vote mise en place au sein de Seventure Partners. En cas de besoin, ce collaborateur pourra prendre conseil auprès du directeur du pôle ou du Directeur Associé du pôle dont il dépend.

Les documents nécessaires au vote sont obtenus par l'équipe du Middle/Back office de Seventure Partners par le dépositaire ou directement demandés auprès de la société (formulaire de vote, ordre du jour, résolutions) qui les transmet au(x) collaborateur(s) concerné(s).

III. CAS D'EXERCICE OU NON DES DROITS DE VOTE

Seventure Partners exerce les droits de vote attachés aux titres cotés détenus par les FIA dont elle assure la gestion dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'il existe des risques de modification de la stratégie des sociétés, pouvant se manifester par :

- Un changement de majorité de l'actionnariat ;
- Une fusion-acquisition ;
- Un changement de dirigeants ;
- Une restructuration...

Une fois ces risques identifiés, l'objectif de Seventure Partners est d'intervenir sur des sociétés dans lesquelles les fonds représentent une position significative. Sauf exception, le droit de vote est exercé dans tous les cas.

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés cotées lorsque la Société de Gestion détient moins de 2,5% du capital de la société à travers des FIA gérés.

IV. POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La politique d'exercice des droits de vote établie par Seventure Partners se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la société en portefeuille, vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts des FIA gérés et veille au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, Seventure Partners examine au cas par cas les types de résolutions repris ci-après :

- 1° Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- 2° L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- 3° La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- 4° Les conventions dites réglementées ;
- 5° Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- 6° La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- 7° Tout autre type de résolution spécifique que la Société de Gestion souhaite identifier.

Seventure Partners s'attache à respecter son dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exercice des droits de vote.

V. MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Seventure Partners exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée générale.

VI. RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article 319-22 du Règlement Général de l'AMF, Seventure Partners établit, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exercice des droits de vote pour les sociétés en portefeuille.

Ce rapport précise notamment :

- 1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la Société de Gestion a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- 2° Les cas dans lesquels la Société de Gestion a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document "politique de vote" ;
- 3° Les situations de conflits d'intérêts que la Société de Gestion a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère.

Ce rapport est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la Société de Gestion.